

# NOTIFIE LE 1 9 AOUT 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité – Fraternité

### Arrêté mis en ligne le 19 août 2022

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

#### Du 18 août 2022

ST/A-2022-504

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 2 mars 1982.

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Jean-Philippe Le Gal, 2ème adjoint, délégué au projet urbain « Libourne 2025 », à la ville numérique, à l'attractivité économique, à la reconversion des Casernes et à l'Habitat, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS sise 202 route de Paris - BP 30 - 33910 Saint Denis de Pile, dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Guadet.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services.

#### ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 22 août 2022 et jusqu'au 25 novembre 2022, le stationnement sera interdit place Guadet, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

#### ARTICLE 2° - A compter du 22 août 2022 et jusqu'au 25 novembre 2022.

- la circulation sera maintenue uniquement pour les riverains et services, au droit du chantier et les rues adjacentes.
- la portion de la rue Besson à l'angle de la rue de la Glacière jusqu'à l'angle de la rue Burgade sera mis en contre sens.
- ARTICLE 3° La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.
- **ARTICLE 4°** La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.
- ARTICLE 5° Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribur a Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la natificate de l'acte attaqué au projet urbain "Liburna 225", à la ville numérique, et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-b un projet urbain "Liburna 225", à la ville numérique,

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-

ironde Jean-Philippe LE GAL

Casemes e à l'habitat